

6 novembre — N° 265/S. G. — Circulaire du président du conseil aux ministres et sous-secrétaires d'Etat relative à la suspension de diverses décorations à titre civil. . . . . 628

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

1939

19 novembre — N° 2444 — Télégramme-lettre adressé par le Commissaire de la République aux présidents des sociétés indigènes de prévoyance relatif aux projets de budget 1940 . . . . . 628

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*Avis et communications :*

Avis aux navigateurs aériens. . . . . 629  
 Domaines . . . . . 629  
 Oeuvres de guerre . . . . . 629

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Indication d'origine**

*ARRETE N° 632 promulguant au Togo les décrets des 28 juin 1934 et 11 mai 1939 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (papiers peints).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, promulguée au Togo le 20 septembre 1932;

Vu les décrets des 28 juin 1934 et 11 mai 1939 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (papiers peints);

Vu la dépêche ministérielle n° 1433 du 23 mai 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets des 28 juin 1934 et 11 mai 1939 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (papiers peints).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret du 28 juin 1934 au J. O. R. F. n° 152 du 29 juin 1934 — page 6454).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2, ainsi conçus :

« ARTICLE PREMIER. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« ART. 2. — Les décrets visés à l'article 1<sup>er</sup> seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi »;

Vu la loi du 31 décembre 1936 (article 15);

Vu le décret du 28 juin 1934;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 28 novembre 1938;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe a de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 juin 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

a) *Papiers peints en rouleaux ou en bobines.*

« Tous les 60 centimètres au minimum et en caractères de 5 millimètres de hauteur au minimum :

« 1<sup>o</sup> — Sur la marge pour les papiers portant une impression;

« 2<sup>o</sup> — Sur le bord (recto ou verso) pour tous les papiers, gaufrés ou autres, ne portant pas d'impression, et pour tous les supports pouvant être utilisés comme tentures ».

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers précités, qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, pourvu qu'ils satisfassent aux obligations fixées par le décret du 28 juin 1934.

ART. 3. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1939,

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce,*

Fernand GENTIN.

*Le ministre des finances,*

Paul REYNAUD.